

SOUS PREFECTURE DE CERET

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
04 68 87 91 06

Céret, le 9 juin 2008

ARRETE N° 60/2008
Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-pêche particulier
Modules N° 1 et N° 3 de la formation de garde pêche particulier.

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de procédure pénale, notamment son article R. 15-33-26 ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU la demande reçue le 6 juin 2008 par **M. BALLAY Alain**, né le 12/05/1968 à **Perpignan (66) demeurant 5 rue Etienne Louis Boullée domaine Saint Joseph à 66000 PERPIGNAN** en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2617/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature.

CONSIDERANT que l'intéressé présente les conditions d'aptitude requises ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRETE :

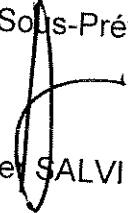
Article 1^{er} : **M. BALLAY Alain** est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à **M. BALLAY Alain** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet


Didier SALVI

SOUS PREFECTURE DE CERET

Affaire suivie par
Mme Nathalie GREGOIRE
04 68 87 91 06

Céret, le 18 août 2008

ARRETE N°115 /2008
portant agrément de M. BALLAY ALAIN
en qualité de garde pêche particulier

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
VU les circulaires n° 196 du 8 avril 1963, n° 119/C du 17 avril 1989 et 92/C du 23 juillet 2004 de M. le Ministre de l'intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2617/07 du 23 juillet 2007 modifié par l'arrêté n° 4599/07 du 31 décembre 2007 portant délégation à Mr Didier SALVI Sous Préfet de Ceret;
VU la demande en date du 10 août 2007 de **M. VERDAGUER YVAN**, Président de l'AAPPMA de PRATS DE MOLLO.
SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRETE :

Article 1^{er} : **M. BALLAY ALAIN**, né le 12/05/1968 à Perpignan (66) demeurant 05 rue Etienne Louis Boullée domaine Saint Joseph 66000 PERPIGNAN, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée sur le territoire de la commune de PRATS DE MOLLO, pour les cours d'eau suivants :

Prats de Mollo, Le Tech, amonts et tous ces affluents :

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **M. BALLAY ALAIN** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions **M. BALLAY ALAIN** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions , **M. BALLAY ALAIN** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **M. BALLAY ALAIN** publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le Préfet par délégation,
Le Sous-Préfet

Didier SALVI

Copie pour information à :

M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de CERET

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 27 août 2008

Affaire suivie par
Mme Nathalie GREGOIRE
04 68 87 91 06

ARRETE N° 118/2008
Modifiant l'article n° 3 de l'arrêté 103/2008 du 22 juillet 2008 portant agrément de
M.ACHILE JOEL en qualité de garde pêche particulier

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU les circulaires n° 196 du 8 avril 1963, n° 119/C du 17 avril 1989 et 92/C du
23 juillet 2004 de M. le Ministre de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2617/07 du 23 juillet 2007 modifié par l'arrêté n° 4599/07
du 31 décembre 2007 portant délégation de signature à M Didier SALVI Sous Préfet
de Ceret;

VU la demande en date du 27 mars 2008 de **M. DALOS ROBERT** , Président de
l'AAPPMA de ARLES SUR TECH.

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRETE :

Article 1^{er} : **M ACHILE JOEL** ,né le 23/04/1964 à Villeneuve ST Georges
demeurant 23 rue Barry d'Amont 66150 ARLES SUR TECH , est agréé en qualité de
garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux
propriétés dont la garde lui a été confiée sur le territoire de la commune de ARLES
SUR TECH , pour les cours d'eau suivants :

Le Tech , le Bona Bosch , la Fou , Correc de la Maria Valente et le Riu Ferrer dans
ses affluents et sous affluents ;

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police
judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **M ACHILE JOEL** a été
commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas
compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions **M ACHILE JOEL** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

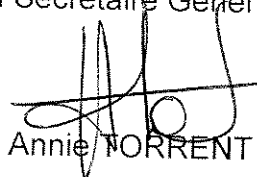
Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions **M ACHILE JOEL** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **M ACHILE JOEL** publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le Préfet par délégation,
Le Sous-Préfet
P/le Sous Préfet par délégation
La Secrétaire Générale



Annie TORRENT

Copie pour information à :

M. le Capitaine commandant la Compagnie de CERET